

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**LYON**

la Selarl MJ SYNERGIE-Mandataires
judiciaires représentée par Me Bruno
WALCZAK ou Me Michaël ELANCERY
136 Cours Lafayette
CS 33434
69441 LYON CEDEX 03

V/REF :

Affaire : 2019JC03244 / 2017RJ1246
La société AFRICA FOOD CONCEPT

Objet : demande d'avance des frais de justice par le trésor public

Demandeur la Selarl MJ SYNERGIE-Mandataires judiciaires
Défendeur

Lettre simple

Lyon, le 14 juin 2019

COMMUNICATION D'ORDONNANCE

Maître,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, une ordonnance du juge-commissaire du 11/06/2019 concernant l'affaire ci-dessus référencée.

Vous pouvez exercer un recours à l'encontre de cette ordonnance, dans le délai de DIX JOURS* à compter de la réception de la présente communication, auprès du greffe de la Cour d'Appel de LYON, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le greffier.



En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

*Article 643 du code de procédure civile : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

Liquidation judiciaire
EURL AFRICA FOOD CONCEPT - AFC

Monsieur Jean-Paul VERGÉ

Juge-Commissaire

SELARL MJ SYNERGIE Mandataires

Judiciaires

Maître Bruno WALCZAK

Greffe n° 17RJ1246

A Monsieur VERGÉ Jean-Paul

Juge-Commissaire de la liquidation
judiciaire de :

Déposé le :

4 JUIN 2019

Sous le numéro: 19JC3244

EURL AFRICA FOOD CONCEPT - AFC
RESTAURATION RAPIDE
9 RUE JEAN VOILLOT
69500 BRON

REQUETE

**en demande de prise en charge de frais de procédure et de débours par le Trésor
Public**

(Articles L. 621-9, L. 663-1 et R. 621-21. R. 663-2 du code de commerce)

Monsieur le Juge-Commissaire,

La soussignée SELARL MJ Synergie – Mandataires Judiciaires représentée par Maître Bruno WALCZAK, Mandataire Judiciaire inscrits sur la liste nationale, demeurant 136 Cours Lafayette à Lyon,

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de l'EURL AFRICA FOOD CONCEPT - AFC,

Nommée à cette fonction suivant jugement du Tribunal de Commerce de LYON en date du 8 novembre 2017,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par jugement rendu le 8 novembre 2017 le Tribunal de Commerce de LYON a ouvert, sur assignation du créancier, l'URSSAF RHONE ALPES, une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entité juridique précitée,

Que l'exposante a assigné Monsieur Idriss VALFROY, dirigeant de l'EURL AFRICA FOOD CONCEPT - AFC demeurant 9 rue Jean Voillot 69500 BRON, aux fins de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer devant le Tribunal de Commerce de LYON,

Que l'exposante a fait appel au concours de la SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO – DELARUE, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, 13 rue Louis GUILLAUMOND 69440 MORNANT, pour faire procéder à la signification de cette assignation,

Que le Mandataire judiciaire n'a aucun fonds pour faire face au coût de cet acte s'élevant à la somme de 72.32 € TTC, selon facture ci-annexée,

Que les dispositions de l'article L. 663-1 du code de commerce prévoient:

1. - Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des

débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1) Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2) À l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3) Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal, en application de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise prévue à l'article L. 641-4.

II. - Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III. - Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV. - Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

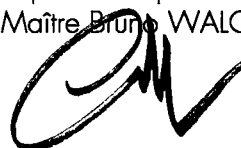
Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que l'avance des frais exposés pour un montant de 72.32 € TTC par la SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO – DELARUE, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, 13 rue Louis GUILLAUMOND 69440 MORNANT, soit faite par le Trésor Public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 663-1 du code de commerce précitées,

C'est pourquoi, l'Exposante prie qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire, bien vouloir ordonner ladite avance par le Trésor Public, au profit de la SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO – DELARUE, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, 13 rue Louis GUILLAUMOND 69440 MORNANT,

Et ce sera justice,

Fait à Lyon,
Le 3 juin 2019

Selarl MJ SYNERGIE
Représentée par
Maître Bruno WALCZAK.



GREFFE n° 17RJ1246

ORDONNANCE

NOUS, Jean-Paul VERGÉ, Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de l' :

EURL AFRICA FOOD CONCEPT - AFC
9 RUE JEAN VOILLOT
69500 BRON

Assisté du Greffier de notre Tribunal,

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions des articles L. 621-9, L. 663-1 et R. 621-21, R. 663-2 du code de commerce,

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS que l'avance des frais et débours, de signification, soit la somme de **72.32 € TTC**, exposés par la SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO – DELARUE HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, 13 rue Louis GUILLAUMOND 69440 MORNANT, sera faite par le Trésor Public,

INVITONS le Trésor Public, après règlement desdits frais, de faire connaître le montant de la créance défrayée auprès du mandataire judiciaire afin de permettre son enregistrement au bénéfice de l'article L. 641-13 du code de commerce en vue de participer le cas échéant à toute répartition éventuelle lors de la clôture de cette procédure,

DISONS qu'il y a lieu à notification du dépôt au greffe de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'article R. 663-2 du code de commerce à :

MJ SYNERGIE - Mandataires Judiciaires
Maître Bruno WALCZAK ou Maître Michael ELANCY
136 COURS LAFAYETTE
CS 33434
69441 LYON CEDEX 03

SELAS DI FAZIO – DECOTTE – DEROO – DELARUE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
13 rue Louis GUILLAUMOND
69440 MORNANT

COUR D'APPEL DE LYON
1 rue du palais de Justice
69005 LYON

TRESOR PUBLIC
Service recouvrements divers
3 rue de la Charité
69002 LYON

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Tribunal de Grande Instance de Lyon
67 rue Servient
69003 LYON

Fait à LYON,
le

M/06/19

Le Juge-Commissaire,
Jean-Paul VERGÉ



Acte déposé au Greffe

Le: 11 JUIN 2019

N° de dépôt: 19 JC 3244

Le Greffier,
J. MALOUX

Nady